



# A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

## Que dois-je faire ?

### 1 Compléter et transmettre la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

La **Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)** est le document qui permet d'attester auprès de la mairie de l'achèvement des travaux et de leur conformité à l'autorisation d'urbanisme accordée. Elle doit obligatoirement être transmise à l'achèvement des travaux.

**Cette déclaration est obligatoire pour les travaux ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable de travaux.**

En cas de perte des documents remis avec votre arrêté, la DAACT est disponible sous le nom de **Cerfa 13408\*05** sur <https://www.servicepublic.fr/particuliers/vosdroits/F1997>

Complétez bien toutes les informations demandées dans l'imprimé, sans oublier d'indiquer la référence des modificatifs ou des transferts éventuels.

Selon la nature du projet, une ou des attestations supplémentaires vous seront demandées en complément de la DAACT :

- Si les travaux de construction ou d'extension ont fait l'objet d'une attestation **de prise en compte de la réglementation thermique** au dépôt de la demande de permis de construire, joindre **l'attestation [AT n°3]** prévue par l'article R111-20-3 du code de la construction et de l'habitation. Cette attestation doit être remplie sur votre demande par un professionnel qualifié ; par exemple, un architecte ou un diagnostiqueur agréé.
- Si les travaux concernent des bâtiments d'habitation neufs ou des maisons individuelles accolées ou superposées à un autre local, joindre **l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique** prévue par l'article R111-4-2 du code de la construction et de l'habitation, remise par la personne ayant effectué le contrôle.
- Si des règles d'accessibilité des personnes en situation de handicap doivent être respectées – **ce qui est notamment le cas pour tout logement locatif ou établissement recevant du public** - joindre **l'attestation [AT n°1]** constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'article R111-19-27 du code de la construction et de l'habitation, remise par la personne ayant effectué le contrôle.
- Si des normes spécifiques sont applicables, joindre **l'attestation de prise en compte du respect des règles de construction parasismiques et paracycloniques** prévues par l'article L563-1 du code de l'environnement, remise par la personne ayant effectué le contrôle.

La DAACT et, s'il y a lieu, les attestations demandées, sont à déposer **en 2 exemplaires** en mairie ou à adresser par courrier à Monsieur le Maire, Hôtel de Ville – 2, place Saint-Martin – CS 22319 – 44123 VERTOU Cedex.

## 2 Permettre la visite de récolement des travaux

La mairie dispose d'un délai de 3 mois [5 mois aux abords d'un monument historique] à partir de la date de réception de la DAACT pour effectuer une **visite de récolement des travaux**, et s'il y a lieu, contester la conformité des travaux.

Le récolement consiste en une visite du lieu des travaux afin de s'assurer que les ouvrages réalisés sont conformes aux travaux autorisés.

Vous serez préalablement informé de cette visite par les services de la mairie.

Si aucune anomalie n'a été constatée, ou si le délai de 3 mois est échu à réception de la DAACT, une **attestation de non-contestation de la conformité de la construction** vous sera délivrée sur demande expresse de votre part.

## 3 Rectifier une anomalie

Si une anomalie est constatée, l'autorité compétente pourra :

- Vous demander de déposer un permis de construire modificatif
- Vous mettre en demeure par courrier d'y remédier en effectuant les travaux nécessaires

## 4 Déclarer une construction nouvelle aux impôts

Pour permettre la mise à jour de l'évolution de votre bien en matière d'imposition, les constructions nouvelles, changements de consistances (additions de constructions, surélévations...), ou changement de destination des propriétés bâties doivent obligatoirement être déclarés **dans les 90 jours** de leur achèvement au service en charge des impôts de la situation du bien.

Les formulaires diffèrent selon le type de construction :

- La **déclaration pour une maison individuelle et autre construction individuelle isolée** est disponible sous le nom de **Formulaire n°6650** sur <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9109>
- La **déclaration pour un appartement et dépendances situés dans un immeuble collectif** est disponible sous le nom de **Formulaire n°6652** sur <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9110>
- La **déclaration pour un local à usage professionnel** est disponible sous le nom de **Formulaire n°6660-REV** sur <https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/6660-rev/declaration-dun-local-usage-professionnel>

Le formulaire est intitulé "Déclaration Modèle H1" et concerne les "Impôts Locaux Locaux d'Habitation". Il est destiné à une "Maison Individuelle Autre Construction Individuelle Isolée". Le formulaire est divisé en plusieurs sections :

- 1 SITUATION DU LOCAL** : Département, Commune, Rue ou Lieu-dit, N°.
- 2 DESIGNATION DU PROPRIÉTAIRE (OU DE L'USUFRUITIER)** : Nom de naissance, Date et lieu de naissance, Prénoms, Adresse, Nom d'usage et prénom, Date de l'achat ou de l'acquisition.
- 3 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE LOCAL** : Date d'achèvement des travaux, Occupation du local (nature de l'occupation, nom d'usage et prénom de l'occupant), Renseignements concernant les logements bénéficiant de prêts aidés par l'état ou de prêts conventionnés (nature du prêt, date de la demande de prêt, date de la décision favorable d'octroi du prêt, désignation et adresse de l'organisme prêteur, montant du prêt effectivement accordé, prix de revient ou prix d'acquisition du logement, date d'ouverture du chantier).